

Modifications aux textes fédéraux adoptées lors de l'Assemblée Fédérale du 4 juin 2021

STATUTS DE LA F.F.F.

REPRESENTANT DE LA FFF AU C.A. DE LA LFP

Article - 13 Composition

[...]

3. Les membres du Comité Exécutif, hors membres de droit, ne peuvent pas cumuler cette fonction avec celle de membre du Conseil d'Administration de la L.F.P., **à l'exception du membre désigné pour représenter la F.F.F. au sein de ce dernier**, ou de membre du Bureau Exécutif de la L.F.A..

En conséquence, toute personne élue au Comité Exécutif également membre du Conseil d'Administration de la L.F.P., **à l'exception du membre désigné pour représenter la F.F.F. au sein de ce dernier**, ou membre du Bureau Exécutif de la L.F.A., doit démissionner de son poste dans les conditions du paragraphe 2 du présent article.

A défaut du respect de ces obligations, son élection est invalidée.

Date d'effet : Immédiate

CONVENTION F.F.F. / L.F.P.

SUIVI MEDICAL DES SPORTIFS

Article - 22

Un médecin, représentant de la L.F.P., siège à la Commission Fédérale Médicale chargée de la mise en œuvre du règlement médical fédéral.

La ~~L.F.P.~~ **F.F.F.** définit, ~~sous le contrôle de la F.F.F.~~ **en lien avec la L.F.P.**, les obligations des clubs en matière de suivi médical des joueurs.

Date d'effet : Immédiate

REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.F.

GROUPEMENTS DE CLUBS EN MATIERE DE JEUNES ET CATEGORIES D'AGE

Article - 39 ter Le groupement de clubs

[...]

2. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes

La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories ~~U12~~ **U14** à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons).

Peuvent également y être intégrés :

- ~~l'ensemble des catégories du football d'animation (U6-U11)~~ **les catégories U6 à U11,**
- **les catégories U12 et U13,**
- les catégories U19 et U20, en fonction de la structure des championnats des Districts et Ligues concernés.

[...]

Date d'effet : saison 2021 / 2022

TAMPON / CACHET DU MEDECIN

Article - 72

1. Le certificat médical figurant sur la demande de licence **papier** doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :

- le nom du médecin ;
- la date de l'examen médical ;
- la signature manuscrite du médecin ;
- le cachet du médecin.

Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet.

S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.

Dans le cas d'une demande de licence dématérialisée, le certificat médical joint à cette demande peut comporter la signature manuscrite ou la signature électronique du médecin. Par ailleurs, ce certificat médical peut ne pas comporter le cachet du médecin, dès lors que le document permet l'identification du praticien dont il émane (numéro d'inscription au tableau de l'ordre des médecins et/ou numéro du Répertoire Partagé des Professionnels de Santé).

2. Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la Ligue régionale pour validation.

Date d'effet : Immédiate

TRANSFERTS INTERNATIONAUX

Article - 110

1. Si, dans un délai de 7 jours, le certificat international de transfert n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un enregistrement provisoire. ***Pour les transferts internationaux en matière de Futsal, ce délai est de 30 jours.***

2. Cet enregistrement deviendra définitif un an après la date à laquelle la nouvelle Fédération a adressé sa demande à la Fédération quittée.

Si une réponse est reçue dans l'intervalle et qu'un motif valable est invoqué pour refuser d'émettre le certificat international de transfert, l'enregistrement provisoire est immédiatement annulé.

Date d'effet : Immédiate

PARTICIPATION A DEUX RENCONTRES EN DEUX JOURS

Article - 151 Participation à plus d'une rencontre

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

[...]

d) Les joueurs U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Coupe de la Ligue, de Ligue 1, de Ligue 2, de Championnat National 1, de Championnat National 2 ou de Championnat National 3, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de CN U19.

e) Les joueuses U19 F, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Division 1 Arkema, de Championnat de France Féminin de Division 2 ou de Coupe de France Féminine, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Championnat National Féminin U19.

[...]

Date d'effet : saison 2021 / 2022

STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Article 6 - Plan fédéral de formation professionnelle continue

[...]

4. Particularités

[...]

b) Exceptions

• Les éducateurs titulaires d'un titre à finalité professionnelle ou d'un brevet d'Etat ou d'un certificat de spécialité visés à l'alinéa 2 pourront valider leurs obligations de formation professionnelle continue, à condition de répondre aux conditions suivantes :

- 1/ Justifier d'au moins deux saisons d'activités au cours des 3 années sous obligation de formation professionnelle continue, pour un volume total d'encadrement d'actions d'au moins 200h avec l'équipe technique régionale de sa région d'exercice (sur demande du Directeur Technique Régionale uniquement) ; (*Voir le tableau des actions éligibles présent en fin de document*)
- 2/ Elever son niveau de compétences en participant à des compléments de formation individuelle sur proposition du Directeur Technique Régional (DTR) ;
- 3/ Etablir, et remettre au DTR pour signature, un dossier - type de validation de toutes les activités de Formation Professionnelle Continue réalisées au cours des 3 années.

• ***Sur décision du DTN, les éducateurs titulaires d'un des titres à finalité professionnelle BEPF ou BEFF ou du certificat de spécialité CEFF pourront valider leurs obligations de formation professionnelle continue, à condition de répondre aux conditions suivantes :***

- ***Être présent et intervenir lors d'une session de formation organisée par la FFF, correspondant au titre ou au certificat de spécialité visé dans le plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum.***

ou

- ***Être présent et intervenir lors d'une session de formation organisée par la FFF, dans son propre club, correspondant au titre ou au certificat de spécialité visé dans le plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum.***

[...]

Date d'effet : saison 2021 / 2022

STATUT DE L'ARBITRAGE

NOMINATION DES COMMISSIONS

Article 5 - Les instances régionales

[...]

3. a) La Commission Régionale de l'Arbitrage **et son Président sont** est nommées chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue, **soit pour une durée d'une saison soit pour la durée du mandat de ce dernier**. La ou les associations d'arbitres ont la possibilité de présenter des candidats.

~~Le Comité de Direction, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci~~ **Le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage** ne peut être le Président de la Ligue, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur, un Président de District ou de Commission de District de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité Directeur désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.

[...]

4. a) La Commission de District de l'Arbitrage **et son Président sont** est nommées chaque saison par le Comité de Direction du District, **soit pour une durée d'une saison soit pour la durée du mandat de ce dernier**. La ou les associations d'arbitres ont la possibilité de présenter des candidats.

~~Le Comité Directeur, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci~~ **Le Président de la Commission du District de l'Arbitrage** ne peut être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité Directeur désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.

[...]

Date d'effet : Immédiate

CONTROLE MEDICAL DES ARBITRES

Article 27 - Contrôle médical

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres de la Fédération, ~~des Ligues et des districts~~ sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant.

Les arbitres des Ligues et des Districts de moins de 18 ans sont soumis au même régime d'examen médical que les joueurs mineurs, tel que défini à l'article 70.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Les arbitres des Ligues et des Districts de 18 à 34 ans sont soumis au même régime d'examen médical que les joueurs majeurs, tel que défini à l'article 70.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Les arbitres des Ligues et des Districts à partir de 35 ans sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant.

~~Le protocole de cet examen est~~ **Les modalités des examens prévus ci-avant** sont définies par la Commission Fédérale Médicale pour l'ensemble des arbitres. **Lorsqu'il est nécessaire**, le Dossier Médical **Arbitre**, dûment rempli par un médecin, doit être adressé, indépendamment de la demande de licence, sous pli confidentiel, selon les cas, à la Commission Fédérale Médicale, à la Commission Régionale Médicale ou à la Commission Médicale de District.

Pour toute nouvelle candidature à la fonction d'arbitre de niveau District, seul un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage est nécessaire pour l'intégralité de la saison de candidature concernée, et ce, en cas de réussite de l'arbitre à l'examen. **Néanmoins, si l'intéressé est par ailleurs titulaire d'une licence de joueur, d'éducateur ou de dirigeant, le certificat médical produit dans le cadre de l'obtention de cette licence est suffisant.**

Le Dossier Médical **Arbitre**, tel que mentionné au paragraphe précédent, est nécessaire à compter du renouvellement de la licence arbitre la saison suivante.

Date d'effet : Immédiate